

# COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

## ARRÊTÉ (PERMANENT) du MAIRE N°2024-051

### Relatif à la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha sur la voie publique

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

**Vu** le code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-052 du 27 mai 2024 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini sur la commune,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha) ;

**Considérant** les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personne qui fume le narguilé (ou chicha) dans l'espace public ;

**Considérant** que ces espaces sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

**Considérant** que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé ou chicha entrave la sûreté, la tranquillité, et la commodité du passage dans les rues, parkings, places et espaces publics ;

**Considérant** que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de taches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation ;

**Considérant** que l'utilisation de la chicha (ou narguilé) génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment des risques de départ de feu provoqué par la présence de charbons nécessaire à la combustion du tabac ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport, que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs ;

**Considérant** que la chicha ou le narguilé est composé de 25% de tabac, de 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages toxiques, suaves et attractifs ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

## ARRETE

**Article 1** : La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé (ou chicha) sont interdits sur certaines voies, places et lieux publics de la ville de **10h00 à 04h00 le lendemain matin** ;

# COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

## Cet article s'applique sur les sites suivants de la commune :

- À l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des parcs, squares et espaces municipaux : Place du Champ de Mars, Place de l'Église,
- Dans un rayon de 100 mètres autour des groupes scolaires et des crèches : Crèche Ribambulles – 42 Montée de Fontagnière, école maternelle et primaire – 105 rue Centrale, et prochainement rue de la Source,
- À l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des gymnases et complexes sportifs : Stade Albert VACCALUT – 180 chemin du Poizat,
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour du Cimetière, route de Chaponnay,

## Article 2 : Application du règlement

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'amende prévue par les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 184 rue Duguesclin 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de la Commune de Marennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Corbas, le garde municipal, et tout agent habilité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Copie sera adressée à :  
Brigade de gendarmerie de Corbas  
Préfecture du Rhône  
Sapeurs-Pompiers  
Police Municipale

Marennes, le 27 mai 2024  
Le Maire,



Timotéo ABELLAN

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture  
et affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>) »